

DELIBERATION N° 2015/232

Attribuant une subvention à l'Association Dumbéa Communication pour l'année 2015-2016
et autorisant le maire à signer une convention de partenariat

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 6 août 2015,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2014/475 du 18 décembre 2014 approuvant le budget primitif 2015 de la
Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2015/219 du 6 août 2015 relative à l'approbation du budget
supplémentaire de l'exercice 2015 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2015/69 du 11 juin 2015,

La commission municipale intitulée « sport, culture, animations et vie associative » entendue en date
du 27 juillet 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er /

D'attribuer une subvention à l'Association Dumbéa Communication pour un montant de deux millions (2.000.000) francs CFP au titre de la participation de l'association à la couverture médiatique et promotionnelle des opérations municipales.

ARTICLE 2 /

D'autoriser le maire à signer avec l'Association Dumbéa Communication la convention de partenariat dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 /

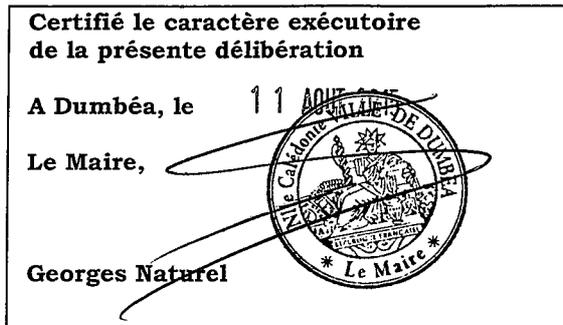
La dépense correspondante est imputée au budget de la Ville de Dumbéa, exercice 2015, section de fonctionnement, chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 6574 « autres organismes publics ».

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 6 AOUT 2015

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 6 AOUT 2015



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SFS	-	2
DAF	-	1
SERVICE DE LA CULTURE	-	1
DCJSP	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSEE	-	1



CONVENTION PARTENARIALE

Entre la Ville de Dumbéa
et l'Association Dumbéa
Communication

N.Réf : N°

ENTRE :

La Ville de Dumbéa, représentée par son Maire, Monsieur Georges NATUREL, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2015/xx du Conseil Municipal du 6 août 2015, relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Dumbéa Communication pour l'année 2015-2016 et autorisant le maire à signer une convention de partenariat ;

Ci-après désignée « La Ville »,

D'une part,

ET :

L'Association DUMBEA COMMUNICATION, exploitant un service public de diffusion radiophonique sous l'enseigne « Océane FM », dont le siège social est 282, rue Jacques Iékawé, PK 6, BP Ko 216 – 98835 DUMBEA, représentée par M. Robert LUCAS, son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « l'Association »

D'autre part,

Collectivement désignées « **les Parties** »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la poursuite du partenariat entre la Ville et l'Association et le versement d'une subvention de fonctionnement, pour la période allant du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Engagements de l'Association

2.1 Couverture médiatique des actions de la Ville:

L'Association s'engage à collecter, diffuser et communiquer toutes les informations de presse diffusées par la Ville et, d'une manière générale, à assurer la couverture radiophonique et médiatique des activités de la Ville sur l'agglomération nouméenne, et notamment :

- des réunions du conseil municipal ;
- des réunions des comités de quartiers ;
- des principales manifestations sportives, culturelles, environnementales, éducatives et, plus généralement, de l'ensemble des événements ou actions organisés par la Ville ;
- à la simple demande de la Ville de Dumbéa, à réaliser un spot publicitaire annonçant toute manifestation de la Ville de Dumbéa. Ce spot sera ensuite diffusé sur l'antenne d'Océane FM, à raison d'un minimum de 6 (six) bandes-annonces événementielles (BAE) quotidiennes durant les 7 jours précédant ladite manifestation ;
- la couverture radiophonique intégrale, ainsi que l'animation, de l'édition 2016 de la Fête de la Ville ;
- à réaliser des reportages, sur le terrain, lors des différentes manifestations organisées par la Ville, dont la liste sera convenue préalablement d'accord parties.

2.2 Organisation d'ateliers pédagogiques à destination des jeunes :

L'Association s'engage à organiser et à accueillir des jeunes de Dumbéa, pour la préparation d'émissions, sous forme d'ateliers pédagogiques en liaison avec le service Animation Jeunesse de la DCJSP. Les conditions de mise en place de ces ateliers, pouvant éventuellement être diffusée sur les ondes, seront convenues préalablement d'accord parties.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois, à la signature de la présente convention, soit pour un montant total de 2.000.000 F CFP.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera par virement sur le compte bancaire Banque Calédonienne d'Investissement ouvert au nom de Radio Océane sous le n° :

17499	00010	13080702014	Clé RIB :41
-------	-------	-------------	-------------

ARTICLE 5 : Justification d'utilisation de la subvention

Au plus tard avant le 31/12/2016, l'Association devra transmettre à la Ville un état récapitulatif des actions opérées pour le compte de la Ville telles que prévues à l'article 2, durant la période d'exécution de la présente convention, ainsi que son dernier rapport moral et financier dûment approuvés par son assemblée générale, faisant état de l'utilisation de la subvention municipale versée au titre de la présente convention.

Par ailleurs, l'association tiendra obligatoirement informée la Ville de toute modification statutaire ou des instances dirigeantes, dès leurs approbations conformément aux statuts de l'association et de la Loi du 1^{er} juillet 1901 relatif au contrat d'association.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties concernées et expire le 31 juillet 2016.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de tout ou partie de ses engagements, l'autre partie sera en droit, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de résilier unilatéralement la présente convention aux torts et griefs exclusifs de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages-intérêts complémentaires.

ARTICLE 8 : Droit applicable - Litige

La présente convention est régie par le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie.

Toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention sera, si elle n'est pas résolue à l'amiable, soumise aux Tribunaux compétents de Nouméa.

ARTICLE 9 :

La dépense est imputable au budget de la Ville, exercice 2015, section de fonctionnement, chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 6574.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Maire de la Ville de Dumbéa, le Président de l'association DUMBEA COMMUNICATION et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Dumbéa en quatre exemplaires originaux, le

Pour l'association Dumbéa Communication,
Le Président

Robert LUCAS

Pour la Ville,
Le Maire,

Georges Naturel

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.